



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INCOMPATIBILITÉ DES MESURES COERCITIVES UNILATÉRALES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, LEUR INCIDENCE SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET LES EFFETS DE LEUR APPLICATION

(Note présentée par la Fédération de Russie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note décrit à l'Assemblée les effets extrêmement négatifs pour le développement et la pérennité de l'aviation civile internationale des politiques restrictives adoptées par certains États en raison de la politisation des normes et principes de droit aérien international. Elle contient aussi une proposition relative à des travaux futurs.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) noter les faits et l'information sur l'incidence de mesures coercitives politisées imposées par certains États contre d'autres États dans le domaine de l'aviation civile, et leurs effets négatifs sur le secteur de l'aviation mondiale dans son ensemble ;
- b) examiner et approuver la proposition d'amendement de la résolution A41-4 pour l'élaboration du contenu de la politique de l'OACI dans le domaine juridique, comme indiqué dans l'**appendice** à la présente note de travail.

*Objectifs
stratégiques :*

La présente note se rapporte aux objectifs stratégiques suivants :

Chaque vol est sûr et sécurisé

Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous

La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements s'attaquent à tous les défis

*Incidences
financières :*

Les activités visées dans la présente note devraient être entreprises dans le cadre des ressources disponibles dans le budget ordinaire 2026-2028 de l'Organisation.

¹ Versions anglaise et russe fournies par la Fédération de Russie.

<i>Références :</i>	Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> (Convention de Chicago, 1944) Résolution A41-4, Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique
---------------------	--

1. INTRODUCTION

1.1 Les mesures coercitives unilatérales bien connues imposées par un certain nombre d'États contractants, qui enfreignent les principes fondamentaux de la Convention de Chicago, compromettent la sécurité des vols d'aviation civile et la confiance entre les peuples de la Terre, qui sont l'assise du système d'aviation civile internationale. Des mesures coercitives unilatérales appliquées de façon arbitraire par certains États contre d'autres États ont des conséquences directes sur les opérations de l'aviation civile internationale et sapent les fondements de la Convention de Chicago ainsi que les efforts de la communauté aéronautique internationale visant à créer un système mondial d'aviation civile sûr et économique.

1.2 L'interdiction d'utiliser ou d'encourager l'utilisation de mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et obtenir de lui des avantages de quelque type que ce soit fait partie de l'obligation énoncée dans la Charte des Nations Unies de ne pas s'ingérer dans les affaires d'un autre État (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. La résolution 78/135 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 19 décembre 2023, confirme que ces actions unilatérales constituent une violation flagrante des principes de droit international enchâssés dans la Charte de Nations Unies.

1.3 En ce qui concerne la Fédération de Russie, à partir du 24 février 2022 un certain nombre d'États membres de l'OACI se sont concertés pour enfreindre un certain nombre de dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes, en appliquant de façon unilatérale des mesures coercitives illicites de nature discriminatoire. Jusqu'à présent, l'espace aérien d'au moins 37 États demeure fermé aux vols réguliers et affrétés de compagnies aériennes russes. La validité de certificats de navigabilité d'aéronefs exploités par des compagnies aériennes russes a été suspendue sans motif valable et des interdictions ont été imposées sur la vente d'aéronefs et de pièces de rechange, ainsi que sur la maintenance et les couvertures d'assurance. Des aéronefs de transporteurs russes ont été immobilisés et détenus aux aéroports de plusieurs États. L'accès de la Fédération de Russie et de ses usagers à l'assistance météorologique pour la navigation aérienne internationale a également été restreint.

1.4 Les mesures coercitives signalées en exemple ne sont pas inédites dans l'aviation civile internationale. On sait que des contraintes économiques similaires ont été imposées à d'autres États membres de l'OACI et sont devenues une forme de dissuasion permanente². Dans ces circonstances, les États membres de l'OACI se voient obligés de recourir à d'autres moyens pour faire face aux défis et menaces ainsi créés, en dépit du principe d'égalité de tous les États contractants proclamé dans la Convention de Chicago.

² La République du Bélarus, la République islamique d'Iran, la République bolivarienne du Venezuela et la République populaire démocratique de Corée.

2. INCIDENCE DES MESURES COERCITIVES UNILATÉRALES SUR LA POLITIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

2.1 Les mesures coercitives illicites violent le droit fondamental à la liberté de mouvement, quelle que soit la nationalité ou la citoyenneté. L'interdiction du survol de l'espace aérien est une mesure de contrainte économique imposée par un État à un autre État qui enfreint le droit à la liberté de mouvement inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2.2 La mise en place de mesures coercitives unilatérales oblige à rebâtir le système fondamental et stable du fonctionnement et du positionnement du marché du transport aérien international, ce qui entraîne des conséquences négatives tant pour les personnes morales que pour les individus et, en particulier, pour les populations vulnérables d'un point de vue socio-économique. Les mesures coercitives unilatérales introduites en février-mars 2022 par un certain nombre d'États contre la Russie se traduisent par des temps de vol plus longs entre des destinations en Asie et en Europe, donc des coûts supplémentaires de carburant, de logistique et d'exploitation. Ces changements ont imposé des coûts additionnels substantiels qui ont eu une incidence considérable sur la demande de services de transport aérien.

2.3 Dans l'ensemble, les mesures coercitives unilatérales actuelles ont déjà mené à l'interruption du trafic aérien international dans un espace aérien de plus de 50 millions de kilomètres carrés, qui représente 10 % de l'espace aérien mondial ou 37,5 % de l'espace aérien national de l'ensemble des États du monde.

2.4 Les restrictions unilatérales imposées à d'autres États pour des motifs politiques et de façon discriminatoire fondée sur la nationalité sapent le régime de la Convention de Chicago dans tous les États membres et dévalorisent les efforts de la communauté aéronautique internationale destinés à créer un système mondial de transport aérien sûr et efficace. La situation actuelle est dommageable pour le Plan mondial de navigation aérienne de l'OACI et les principes d'une navigation aérienne sans discontinuité, en plus d'avoir un effet démotivant sur la poursuite des discussions sur les objectifs à long terme visant à réduire les émissions de CO₂ de l'aviation civile internationale.

2.5 L'Assemblée de l'OACI a à maintes reprises appelé les États membres à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et extraterritoriales susceptibles d'entraîner des conséquences négatives pour les intérêts communs de la communauté aéronautique et sur le développement ordonné, durable et harmonieux du transport aérien international (résolutions A38-14 de l'OACI, appendice A, section 1, paragraphe 3, et A41-27, appendice A, section 1, paragraphe 3).

Impact de l'indisponibilité de l'espace aérien de la Fédération de Russie sur les transporteurs aériens étrangers

2.6 Selon les médias, depuis février 2022 les coûts d'exploitation hebdomadaires pour les transporteurs européens a commencé à dépasser la somme de 39 millions \$. Le contournement de l'espace aérien russe fait en sorte que la distance moyenne parcourue a augmenté de 2 000 à 4 000 kilomètres, et le temps de vol moyen de trois heures. Le résultat a été une augmentation du prix des billets et une chute du taux d'occupation, une hausse des coûts de la maintenance régulière et des services d'assistance en escale, notamment le carburant d'aviation, l'eau et les liquides spéciaux.

2.7 Les États qui n'ont pas imposé de mesures coercitives illicites continuent de survoler l'espace aérien de la Fédération de Russie, renforçant leur position sur le marché mondial de services aériens. Les coûts pour ces compagnies aériennes sont environ 30 % moins élevés que ceux de leurs

homologues occidentaux. Ces transporteurs aériens ont également des frais d'exploitation inférieurs. Les vols aller-retour directs entre l'Asie et l'Europe sont moins chers d'environ 5 à 35 % que ceux des transporteurs européens. Le nombre de vols réguliers effectués vers le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie par les compagnies aériennes des États qui n'ont pas adhéré aux mesures coercitives a augmenté de 25 à 45 % au cours des neufs premiers mois de 2024, par rapport à la même période de 2019, avant la pandémie.

3. CONCLUSION

3.1 Les mesures coercitives unilatérales et discriminatoires introduites par des États dans le domaine de l'aviation civile internationale en violation des normes et principes fondamentaux du droit aérien international contre des États politiquement indésirables entraînent le risque de plus en plus grand de miner les activités fondamentales de la communauté aéronautique internationale dans le cadre d'un système mondial d'aviation unifié, sûr et efficace du point de vue économique.

3.2 Il est demandé à l'OACI de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher des États d'appliquer des mesures coercitives politisées et discriminatoires dans le domaine de l'aviation civile internationale.

— — — — —

APPENDICE

Extrait du Doc 10184,
Résolutions de l'Assemblée
(en vigueur au 7 octobre 2022), page V-1

PARTIE V. QUESTIONS JURIDIQUES

A41-4 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique
--

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique de l'Organisation dans le domaine juridique afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique à jour tels qu'ils existent à la clôture de la 41^e session de l'Assemblée ;
2. *Décide* de continuer d'adopter à chaque session ordinaire un exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique ;
3. *Déclare* que la présente résolution remplace la résolution A40-28.

APPENDICE A

Politique générale

L'Assemblée,

Considérant que l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

Considérant qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

Appendice

Réaffirme le rôle important du droit dans la prévention et la résolution des conflits et des différends entre les nations et les peuples du monde, en particulier dans la réalisation par l'Organisation de ses buts et objectifs.

Charge le Conseil et le Secrétaire général de prendre toute mesure concrète pour empêcher que les instruments juridiques ne soient utilisés à des fins politiques, notamment au moyen de l'adoption par les États de restrictions opérationnelles unilatérales dans le domaine de l'aviation.

— FIN —